

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2017-275 bis

PUBLIÉ LE 20 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature au Chargé de mission Foncier SAFER EPF de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature au Chargé de mission Foncier SAFER EPF de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 331-6 II.;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, de Mme Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et de M. Antoine LEBEL, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation ou la subdélégation de signature, respectivement accordées au C8 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2017 et aux articles 1er des arrêtés des 13 mars et 19 mai 2017 susvisés, est exercée par M. Frédérick BOQUET, Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France, pour les seules décisions d'autorisation préalable d'exploiter les structures agricoles prévues au II. de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion de tout autre acte à caractère décisoire.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Amiens, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région Hauts-de-France Secrétariat général pour les affaires régionales

> Plateforme régionale d'appui juridique

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le jeudi 21 décembre 2017 matin;

ARRÊTE

ARTICLE 1th - La suppléance régionale sera assurée le jeudi 21 décembre 2017 matin, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Nichel LALANDE

12/12/2017.

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.